

Arrêt

n°321 677 du 17 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 13 juin 2024 et notifiée le 24 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 septembre 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 13 juin 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

◊ En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7[°] et 8[°]; ».

◊ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;» et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante formulée sur base de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en effet elle n'a invoqué à aucun moment vouloir bénéficier d'un autre statut ; qu'aucune preuve de paiement de la redevance n'a été apportée ;

Considérant que l'intéressée n'a pas produit la preuve qu'elle était inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures reconnu au sens des articles 58 et 60 de la loi susmentionnée ; qu'en effet, l'intéressée serait inscrite à l'ICAD « dans la section Formation des Cadres » pour l'année 2023-2024, qui ne répond pas aux exigences de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que par ailleurs elle n'a pas validé le minimum de 60 crédits dans le cycle de master entrepris, et ce après deux années d'études comme le prescrit l'article 104 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ;

Par conséquent, l'intéressée ne remplit pas l[e]s conditions requises à son séjour ET prolonge de manière excessive ses études.

Ainsi sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour est dès lors refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « La violation des articles 9 bis et 62 de la Loi [...], ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l' erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de minutie, du principe audi alteram partem, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

2.2. Dans une première branche, elle expose que « la motivation est absconse et difficilement intelligible. Que l'acte attaqué semble tout à la fois faire grief à la requérante de ne pas s'être acquittée du paiement de la redevance (non autrement précisée) de sorte qu'elle n'a pas démontré se prévaloir de la possibilité de se prévaloir d'un autre statut (non autrement précisée), que de prolonger ses études de manière démesurée (au seul regard de l'article 104 de l'AR du 8.01.1981). Que dans la mesure où la partie adverse se livre à un énoncé sibyllin et parfaitement elliptique des griefs (témoin notamment l'emploi de l'adjectif reconnu -dont on ignore s'il renvoie à l'établissement où s'est inscrite la requérante ou aux études qu'elle a décidé d'embrasser) elle met la requérante dans l'impossibilité d'identifier les motifs venant à l'appui de la décision qui lui a été notifiée, l'administration ne pouvant se contenter d'émettre des hypothèses sans préciser les situations qu'elle entend viser de manière expresse. Qu'ainsi la formulation « un autre statut » constitue une formulation à l'emporte-pièce qui ne permet pas de déterminer que la partie adverse s'est attachée à analyser la situation spécifique de la requérante un « autre statut « pouvant en effet viser des hypothèses « diverses » et « variées » (ce raisonnement valant également pour le terme « redevance ») au regard de la Loi [...] de sorte que ce segment de motivation ne peut que laisser circonspect. Qu'il est manifeste que ce faisant la partie adverse s'est livrée à une motivation elliptique et par ailleurs stéréotypée qui ne permet pas à la requérante d'identifier avec la clarté requise les éléments de son dossier qui ont permis à la partie adverse d'asseoir tant son raisonnement que son argumentation, cette critique ne confinant en rien à solliciter d[e] la partie adverse de rendre compte des « motifs des motifs » mais de se livrer à un raisonnement clair,

intelligible objectif, et non équivoque pour un esprit normalement sage et perspicace, cette exigence d[e] lisibilité étant seul[e] à même de rendre efficient le contrôle de légalité exercé par votre Conseil. Qu'il a été jugé à cet égard : « le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la [Loi], mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la [Loi] et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la [Loi], mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. . En l'espèce, l'acte attaqué énonce, sur le fond, « que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ; [...] qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ». Le Conseil estime, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. [...] En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa. C'est à bon droit dès lors que la partie requérante relève que « Le défendeur ne précise ni [...] ni, a fortiori, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement. » CCE n°307524 du 30.05.2014 ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe que « la motivation est parfaitement indigente puisqu'elle ne semble aucunement (à l'instar de la critique qu'en fait Votre Conseil dans l'Arrêt précité) ressortir des éléments concrets figurant au dossier de la requérante le seul élément d'analyse se réduisant pour la partie adverse à s'appuyer sur la durée des années d'études de la requérante au regard du prescrit de l'article 104 de l'AR du 8.10.1981. Que la partie adverse s'est pourtant abstenu d'entendre la partie requérante sur son parcours académique de sorte qu'il est parfaitement insuffisant en termes de motivation de soutenir de manière expéditive et au terme d'un calcul arithmétique des plus simplistes que la carence dans le chef de la requérante de satisfaire aux crédits dans la durée prescrite par l'AR du 8.10.1981 en son article 104 serait rédhibitoire. Que ce constat pris isolément peut en effet être transposable à la situation de tout étudiant non autrement identifié (aucune autre considération d'aucune sorte et sous-tendue par le dossier administratif ne venant à l'appui du raisonnement tenu) de sorte que la motivation se limite en l'espèce en une tautologie ou une pétition de principe , constituant un manquement criant au devoir de minutie. Que le peu de sérieux dans la motivation et l'analyse du dossier de la requérante transparaît également dans l'incapacité dans laquelle se trouve la partie adverse d'identifier l'établissement dans lequel a été admise la requérante pour l'année académique 2023-2024 , la partie adverse désignant en effet l'ICAD qui ne correspond en rien à l'établissement fréquenté par la requérante . Que ce manque de rigueur, qui constitue dans une certaine mesure à de la désinvolture, constitue un manquement au devoir de minutie qui incombe pourtant à l'administration. Que tout porte à croire que l'ensemble du dossier produit par la requérante n'a pas été analysé de part adverse, la requérante n'ayant à aucun moment bénéficié du [«] droit d'être entendu (e)» pour expliciter la viabilité de son parcours académique. En eût-il été autrement, la partie adverse ne se serait pas bornée à constater comme elle semble le présupposer dans l'acte attaqué, que la requérante serait à l'origine du refus de réinscription qui lui a été opposé par l'UCL. Attendu que la motivation formelle requise dans le chef de la partie adverse s'entend de l'obligation pour celle-ci de répondre de façon, fut-ce implicite, mais certaine, aux arguments essentiels développés par l'administré.(voir dans ce sens C.E. 28/11/2001 n°101 283 cité par CCE n°21 398 du 15/11/2009). Qu'il n'a manifestement pas été tenu compte de l'ensemble des données de la cause. Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet du dossier produit par la requérante. Que la motivation est dès lors lacunaire. Qu'il est manifeste que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 28 janvier 2025, la Présidente a interrogé la partie requérante quant à l'inscription ou la tentative d'inscription de la requérante aux études pour l'année académique 2024-2025. La partie requérante a déposé un courrier daté du 9 janvier 2025 dont il ressort que la requérante est inscrite dans un établissement d'enseignement pour l'année académique en cours.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 *bis* de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.3. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°* ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ; [...]*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *Base légale : ◊ En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; ». ◊ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;» et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation*

introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; ». Motifs de fait : Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante formulée sur base de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en effet elle n'a invoqué à aucun moment vouloir bénéficier d'un autre statut ; qu'aucune preuve de paiement de la redevance n'a été apportée ; Considérant que l'intéressée n'a pas produit la preuve qu'elle était inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures reconnu au sens des articles 58 et 60 de la loi susmentionnée ; qu'en effet, l'intéressée serait inscrite à l'ICAD « dans la section Formation des Cadres » pour l'année 2023-2024, qui ne répond pas aux exigences de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que par ailleurs elle n'a pas validé le minimum de 60 crédits dans le cycle de master entrepris, et ce après deux années d'études comme le prescrit l'article 104 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ; Par conséquent, l'intéressée ne remplit pas les conditions requises à son séjour ET prolonge de manière excessive ses études. Ainsi sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour est dès lors refusée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil se rallie ensuite intégralement aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « Quant à la première branche : La requérante, à l'appui de son recours introductif d'instance, vise en réalité le préambule de la décision attaquée, paraissant [...] ne pas prendre en considération les motifs de l'acte dans leur entièreté. En effet, il y a lieu de remettre l'argumentaire de la requérante dans son contexte en rappelant que lors de l'introduction de sa demande de renouvellement, elle avait produit une attestation d'inscription au sein d'un établissement qui ne répond pas aux exigences de l'article 58 de la [Loi], tel qu'il ressort du dossier administratif. Ainsi, la partie adverse avait souhaité, à titre liminaire et dans un souci d'exhaustivité, constater que l'inscription à l'ICAD aurait pu être invoquée par la requérante dans le cadre d'un autre statut, à savoir celui découlant d'une demande 9bis et après s'être acquittée de la redevance pertinente à cet égard. Partant, la requérante ne saurait exciper de son ignorance des règles s'appliquant à un changement de statut, dans la mesure où elle avait introduit une demande de renouvellement d'un séjour étudiant au sein d'un établissement non visé par l'article 58 de la [Loi], sans tenir compte du cadre dans lequel son séjour « étudiant » fut précédemment autorisé. La requérante n'a dès lors pas intérêt à ses critiques, le moyen n'est pas fondé en cette branche. Quant à la seconde branche : Il y a d'ores et déjà lieu de s'interroger sur la pertinence de l'argumentaire de la requérante dès lors qu'elle part d'un postulat erroné et contredit par le dossier administratif, à savoir qu'elle ne fréquenterait pas l'établissement IFCAD. Or, il échoue de constater qu'elle avait transmis lors de l'introduction de sa demande une attestation d'inscription provenant de cet établissement, attestation rédigée le 30 octobre 2023 pour l'année académique 2023-2024. Le manque de cohérence de la partie requérante est d'autant plus apparent dès lors qu'à l'appui de sa demande de suspension de l'acte attaqué, elle affirme « qu'elle a entamé un parcours académique cohérent au sein de l'IFCAD ». Ainsi, la partie adverse a valablement pu considérer que « l'intéressée n'a pas produit la preuve qu'elle était inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures reconnu au sens des articles 58 et 60 de la loi susmentionnée ; qu'en effet, l'intéressée serait inscrite à l'IFCAD « dans la section Formation des Cadres » pour l'année 2023-2024, qui ne répond pas aux exigences de l'article 58 de la [Loi] » et qu'elle ne remplissait pas les conditions requises à son séjour. Par ailleurs, quant au motif de la décision attaquée selon lequel la requérante prolonge ses études de manière excessive, la partie adverse s'interroge également sur l'intérêt de la requérante à ses critiques dès lors qu'elle ne conteste ni ne démontre l'inexactitude du constat dressé, à savoir qu'elle n'avait pas validé le minimum de 60 crédits dans le cycle de master entrepris après deux années d'études. Enfin, la partie adverse rappelle que la requérante était à l'origine de sa demande de renouvellement de séjour de sorte qu'elle ne pouvait ignorer les conditions mises à son séjour et qu'il lui appartenait de faire état de tous les éléments pertinents à cet égard. Ainsi, contrairement à ce qu'elle prétend, il n'appartenait pas à la partie adverse d'entendre la requérante sur son parcours académique, cela d'autant plus qu'elle ne prétend pas avoir été empêchée de compléter ou d'actualiser son dossier. Le moyen n'est pas non plus fondé en cette branche ».

A titre de précision, le courrier de la partie requérante du 9 juillet 2024 est postérieur à la prise de l'acte attaqué et il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'en tenir compte en vertu du principe de légalité.

3.5. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE